NOUVELLE LOI SUR LES ARBITRES

du 23 octobre 2006

Décret d'Application

du 15 mai 2007

Contexte

Effectifs

153 000 arbitres et juges pour 65 fédérations sportives agréées par le MJSVA.

Football 26 800

Tennis 18 500

Gymnastique 10 700

Contexte

Pourquoi une loi?

- Diminution continue des effectifs depuis 5 ans.
- •Turn over très important des effectifs.

2 raisons principales:

- •Développement des incivilités et des violences.
- •Incertitudes entourant le régime social et fiscal.

OBJET DE LA LOI

Se basant sur un rapport rédigé par Mmes Huet et Leclerc remis en avril 2005, le MJSVA propose une loi qui instaure un cadre juridique permettant :

- De renforcer la protection des arbitres
- De garantir l'indépendance des arbitres
- •De préciser le lien juridique « arbitre fédération »
- •De préciser le régime social et fiscal des arbitres

CONTENU DE LA LOI

La loi est composée de 3 articles :

- Article 1 : ajoute 1 chapitre de 3 articles au code du sport
- Article 2 : complète 2 articles du code général des impôts
- Article 3 : complète 2 articles du code de la Sécurité
 Sociale

Article 1 (Art. L. 223-2 du code du sport)

Les arbitres et juges arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être victimes sont réprimées par des peines aggravées

Article 1 (Art. L. 223-1 du code du sport)
Les arbitres et juges arbitres exercent leur mission
arbitrale en toute indépendance et impartialité dans
le respect des règlements édictés par leur
fédération sportive et auprès de laquelle ils sont
licenciés.

Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission dans le cadre de ses statuts.

Article 1 (Art. L. 223-3 du code du sport)

Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, <u>dans</u> <u>l'accomplissement de leur mission</u>, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail. (Conclusion : La loi vise au plan du droit du travail, à exclure tout lien de subordination et donc tout contrat de travail entre l'arbitre et l'employeur.)

Article 3 (Art. L. 311-3 du code de la sécurité sociale)

Les arbitres et juges, <u>au titre de leur activité d'arbitre et de juge</u>, sont rajoutés à une liste de 28 professions affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale.

Sommes et indemnités perçues par les arbitres et juges

Lorsque sur une année civile, le montant total des sommes et indemnités versées aux arbitres n'excèdent pas 14,5% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 4666.68€ au 1/1/2007) la loi les exonère :

- d'impôt sur le revenu au plan fiscal (Article 2)
- de toutes charges sociales au plan social (Article 3)

Lorsque les sommes et indemnités versées aux arbitres **excèdent** 14,5% du plafond annuel de la SS (soit 4666.68 € au 1/1/2007) :

- Elles sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais (article 3)
- Elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (article 2)

En résumé la loi prévoit 2 catégories d'arbitres :

Les amateurs :

- Entièrement bénévoles
- Uniquement remboursés de frais réels sur justificatifs
- A la fois remboursés de frais réels sur justificatifs et rémunérés (maximum 4666€ par année civile) en étant exonérés d'impôt et de charges sociales, mais sans couverture sociale

Les professionnels

Rattachés au régime général de la SS et soumis à l'impôt au-delà de la franchise de 4666€.

Remarques

- La franchise (466€) se substitue aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire (arrêté du 27/7/94)
- ► Tout versement financier à un officiel de l'arbitrage doit spécifier la nature du versement : rémunération ou/et frais réels.
- > On entend par frais toutes sommes soumises aux dispositions définies par l'arrêté du 20/12/2002 (L. 242-1 du code de la SS)
- Les dispositions sociales et fiscales s'appliquent à compter du 1er janvier 2007.
- Le décret d'application du 15 mai 2007 précise les conditions des obligations relatives aux déclarations et versement des cotisations et contributions dues.

Qui doit payer les charges ?

→ Celui qui rémunère l'arbitre va s'acquitter des charges, en cas de dépassement de la franchise (organisateur)

Que doit-on vérifier et comment ?

- → Si l'arbitre dépasse la franchise ou non
- Attestation sur l'honneur de l'arbitre

Loi sur les arbitres Obligations

- La loi reconnaît aux fédérations sportives et à leurs organes déconcentrés (Ligues et C. Dx) un rôle de régulation et de <u>contrôle</u> de l'activité des arbitres.
- ► En tant que garants du bon fonctionnement du dispositif législatif, les fédérations devront se donner les moyens de vérifier les rémunérations perçues par les arbitres.

- ► Responsabilité de l'arbitre ou du JA
- Tenir à jour un document récapitulatif des sommes perçues par lui
- Communiquer à la CRA, en fin d'année civile, ces documents
- Informer immédiatement la FFT, la ligue et l'organisateur en cas de dépassement de la franchise